

# La saisie-revendication, un outil essentiel pour protéger les œuvres en cas de litige

Particulièrement adaptée au marché de l'art, **cette mesure conservatoire sécurise les œuvres en cas de différend sur leur propriété** et répond aux enjeux liés aux revendications complexes que suscitent ces biens, notamment en raison de leur valeur patrimoniale et historique.

.....  
PAR BÉATRICE COHEN

**L**a saisie-revendication, prévue par l'article L.222-2 du Code des procédures civiles d'exécution, est une mesure conservatoire permettant de rendre juridiquement indisponible un bien dont une personne revendique la délivrance ou la restitution. Cette mesure concerne exclusivement les biens meubles corporels. Pour l'exercer, deux conditions doivent être réunies. D'une part, le requérant doit justifier d'un droit ou, à tout le moins, d'une apparence de droit à obtenir la restitution de l'œuvre. Il lui appartient d'apporter des éléments permettant d'établir qu'il en est le propriétaire, sans qu'une preuve absolue soit exigée, mais avec une crédibilité suffisante. D'autre part, il doit être titulaire d'un titre exécutoire constatant l'obligation de restitution ou de délivrance. À défaut, il doit obtenir l'autorisation préalable du juge compétent délivrée par voie de requête.

L'ordonnance qui porte autorisation doit désigner précisément le bien à saisir ainsi que l'identité de la personne tenue de le restituer ou de le délivrer. Toutefois, elle s'impose à tout détenteur du bien, même si ce dernier n'est pas le débiteur initial de l'obligation. C'est notamment le cas lorsqu'un objet est déposé dans une maison de vente en vue d'être cédé. Dans cette hypothèse, la saisie peut avoir lieu au sein de la maison de vente,

bien que l'obligation pèse sur le vendeur, en sa qualité de possesseur de l'œuvre, et non sur la maison de vente.

Une fois l'ordonnance obtenue, celle-ci doit être mise à exécution dans un délai de trois mois, faute de quoi elle devient caduque, conformément à l'article R.511-6 du Code des procédures civiles d'exécution.

Cette opération n'implique pas une prise matérielle immédiate du bien, qui reste entre les mains de son détenteur. L'intérêt est que le bien devient juridiquement indisponible, ce qui interdit à son détenteur de le céder ou de le déplacer, sous peine de sanctions pénales. Lorsqu'un bien est en dépôt dans une maison de vente, il n'est pas physiquement saisi, mais demeure sur place. L'établissement est alors tenu de le conserver sans pouvoir le vendre, le déplacer ou le restituer à la personne qui l'avait confié.

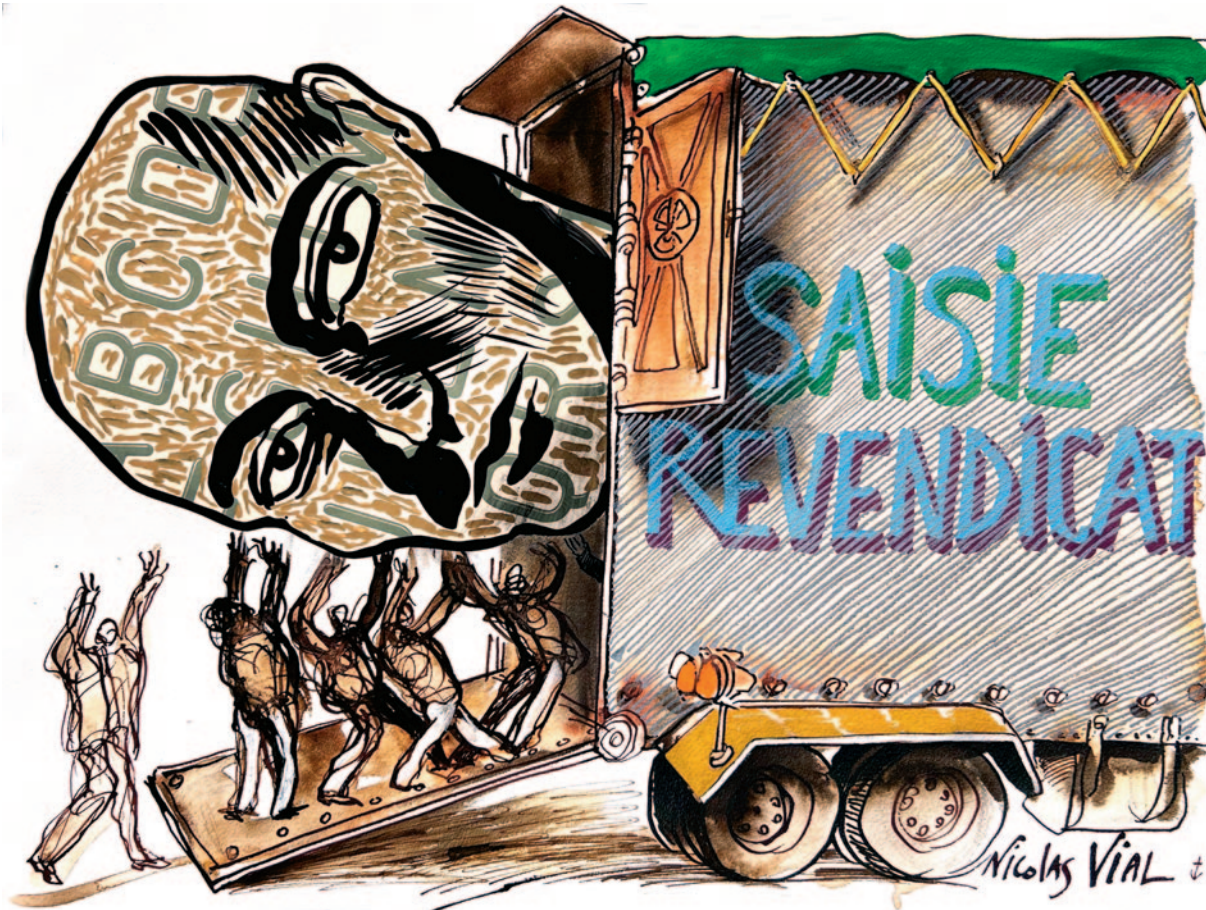
La saisie-revendication n'est pas une mesure d'exécution forcée, mais une mesure conservatoire, visant à préserver le bien jusqu'à l'issue d'une action civile au fond. Si le requérant obtient une décision reconnaissant son droit de propriété, deux issues sont possibles : soit le débiteur s'exécute volontairement en restituant le bien, soit la saisie-revendication est convertie en saisie-appréhension, permettant alors la prise matérielle du bien.

Régulièrement sollicitée dans des litiges relatifs aux œuvres d'art, cette procédure empêche leur vente ou leur déplacement, préservant ainsi leur intégrité. Elle a été mise en œuvre dans plusieurs affaires portées devant la Cour de cassation.

## Quelques cas concrets

L'affaire opposant Mme Hantaï à l'association Incitation à la création illustre son efficacité. En 2012, Mme Hantaï découvre que *Monochrome vert*, œuvre de son mari Simon Hantaï, donnée à l'association avec interdiction de vente, est sur le point d'être mise aux enchères à la demande de Total Lubrifiants. Une saisie-revendication a alors été ordonnée permettant d'en empêcher la vente. Par la suite, la Cour de cassation a, le 16 janvier 2019 (chambre civile 1) révoqué la donation de l'œuvre à l'association en raison du non-respect des charges et conditions attachées à celle-ci, réattribuant ainsi la propriété du tableau à Mme Hantaï.

Un arrêt du 26 octobre 2022 (Cour de cassation, chambre civile 1) démontre également l'intérêt de cette mesure. *Portrait de Jacqueline*, une gouache de Picasso, avait été confiée par un collectionneur à la galerie Schmit pour être déposée dans un coffre-fort. Après le décès du collectionneur en 2008, ses héritiers découvrent l'existence de l'œuvre en 2016 et



sollicitent Christie's pour son authentification. Informée, la fille de Jacqueline Roque, héritière du tableau, obtient une saisie-revendication et assigne les héritiers du collectionneur. Toutefois, la Cour de cassation confirme que la possession de l'œuvre par le collectionneur était continue, publique et paisible, lui conférant ainsi la qualité de propriétaire et rendant la revendication irrecevable en raison de la prescription acquisitive.

Enfin, dans un arrêt rendu le 26 novembre 1997, la Cour de cassation (chambre civile 2) rejette une demande de saisie-revendication concernant *Sacco IV* d'Alberto Burri. Opposés à la seconde épouse d'Anthony Denney, ses héritiers n'apportent pas la preuve d'un droit apparent sur l'œuvre, détenue par cette dernière au moment du décès.

### Ailleurs dans le monde

La législation française se montre moins exigeante que celle d'autres pays en matière de saisie-revendication. À titre de comparaison, l'Italie prévoit une procédure équivalente, la saisie judiciaire (*sequestro giudiziario*), régie par l'article 670 du Code de procédure civile. Cette mesure s'applique aux biens meubles, immeubles, sociétés ou autres actifs afin d'en assurer la garde ou la gestion provisoire lorsque leur propriété ou possession est

contestée. Toutefois, le droit italien impose deux conditions préalables : un fondement juridique crédible (*fumus boni juris*) et un risque avéré que l'absence de cette mesure compromette irrémédiablement le droit revendiqué (*periculum in mora*).

En France, en revanche, la saisie-revendication ne requiert pas la démonstration d'un risque de préjudice irréparable. La menace d'aliénation est considérée comme inhérente à cette procédure, qui porte sur des biens meubles corporels facilement transmissibles à un acquéreur de bonne foi, rendant leur restitution plus incertaine.

Le droit américain repose quant à lui sur un mécanisme différent : les injonctions préliminaires (*preliminary injunctions*). Ces mesures temporaires visent à maintenir le *statu quo* en attendant une décision sur le fond. Pour les obtenir, le demandeur doit prouver une forte probabilité de succès en justice et établir que l'absence d'injonction entraînerait un préjudice irréparable, c'est-à-dire un dommage ne pouvant être compensé par une réparation financière ou une décision ultérieure. Les injonctions préliminaires ont un champ d'application plus large que la saisie-revendication française, car elles ne se limitent pas aux questions de propriété de biens meubles et n'impliquent pas nécessairement une action ultérieure en reven-

dication. Elles sont notamment utilisées dans le domaine de l'art. Ainsi, aux États-Unis, un juge de l'Iowa a récemment accordé une injonction préliminaire à l'artiste Mary Miss, empêchant le Des Moines Art Center de démanteler son œuvre. L'institution souhaitait retirer l'installation en raison de sa détérioration avancée, jugée irréparable et dangereuse pour le public. La saisie-revendication constitue un outil juridique clé pour garantir l'efficacité des revendications de propriété sur les œuvres d'art et objets de collection. Sa souplesse et sa rapidité d'exécution en font une mesure particulièrement adaptée aux situations d'urgence, où elle peut jouer un rôle décisif dans la préservation d'une œuvre. Toutefois, comme l'illustre l'affaire du *Portrait de Jacqueline* de Picasso, si la possession de bonne foi ne fait généralement pas obstacle à cette procédure, elle peut néanmoins influencer sur l'issue du litige. ■

Institut Art  
& Droit

BÉATRICE COHEN EST AVOCATE  
AU BARREAU DE PARIS ET MEMBRE  
DE L'INSTITUT ART & DROIT